



CETI

Assurances & Investissements

PROCEDURE INTERNE TRACFIN

1. DESIGNATION DU DECLARANT ET DU CORRESPONDANT (art. R.561-23 et R.561-24 CMF)

Le déclarant et le correspondant sont représentés par : M MENGUY Olivier

2. DESIGNATION DU RESPONSABLE (art. R.561-38 CMF et art. 315-52 RGAMF)

Le responsable est représenté par : M MENGUY Olivier

M. MENGUY Olivier, membre du Cabinet CETI ASSURANCES ET INVESTISSEMENTS qui dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes. Il n'est pas impliqué dans l'exécution des services et activités qu'il contrôle.

3. MISE EN PLACE DE LA GESTION DES RISQUES LCB/FT (art. R.561-38 CMF et art. 325-12 RGAMF)

- Désignation de M. MENGUY Olivier comme responsable de la mise en œuvre du dispositif prévu à l'art. L 561-32 CMF
- Remise du document d'entrée en relation au client au premier rendez-vous – *Mise à jour chaque fois que nécessaire*
- Recueil des informations pour connaître le client avec le questionnaire patrimonial
- Mise en place d'un profil investisseur
- Demande des pièces d'identité au client
- A chaque investissement, tenue d'une **cartographie des risques** avec les niveaux de vigilance
- A chaque investissement, faire remplir la fiche de renseignements remise par le partenaire dans le dossier de souscription, la fiche d'origine et de destination des fonds
- Apprécier la corrélation entre l'investissement et le patrimoine du client
- Vérification du pays d'origine du client : alerte si le client a un lien avec les Etats-Unis ou un pays de la liste établie par le GAFI
- Tenue d'une grille réglementation pour suivre la validité des différents documents
- Déclaration à TRACFIN en cas de soupçon de fraude ou blanchiment des capitaux

4. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL (art. L.561-33 CMF et art. 315-58 RGAMF)

Information diffusée, si nécessaire, au cours de la réunion (fréquence).

5. CONDITIONS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS (art. L.561-12 CMF)

Doivent être conservés pendant 5 ans après la cessation de la relation avec le client les documents relatifs :

- à l'identité du client habituel ou occasionnel
- aux opérations faites par le client
- aux opérations particulièrement complexes
- aux opérations d'un montant inhabituellement élevé
- aux opérations ne paraissant pas avoir de justification économique ou licite.

6. DECLARATION DE SOUPÇON

- Les différents cas :

- Soupçon lorsqu'il est mis un terme à la relation
- Soupçon sur l'origine ou la destination des fonds
- Soupçon de fraude fiscale
- Soupçon à l'issue de l'examen renforcé
- Déclarations complémentaires (toute information pouvant infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée sans délai à la connaissance de TRACFIN).

- Modalités de déclaration :

Tout membre du personnel doit informer au plus tôt M MENGUY Olivier, en cas de soupçon

(art. L 561-15 CMF) :

- d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an (abus de confiance, abus de bien social, escroquerie...)
- d'une fraude fiscale.

Sous peine d'irrecevabilité, la déclaration de soupçon doit comporter les renseignements et éléments d'information suivants :

- 1° La profession exercée par la personne qui effectue la déclaration par référence aux catégories mentionnées à l'article L.561-2,
- 2° Les éléments d'identification et les coordonnées professionnelles du déclarant désigné au sein du cabinet (art. R.561-23 CMF),
- 3° Le cas de déclaration par référence aux cas mentionnés aux points supra 1.2, 1.3 et 1.5,

4° Les éléments d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération qui fait l'objet de la déclaration ainsi que, dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation,

5° Un descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration,

6° Lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée, son délai d'exécution.
La déclaration est accompagnée, le cas échéant, de toute pièce utile à son exploitation (art. R.561-31 IV CMF).

Voir : <http://www.tracfin.bercy.gouv.fr>

- Les délais de déclaration :

La déclaration de soupçon doit être effectuée a priori, préalablement à l'exécution de la transaction, afin, le cas échéant, de permettre à Tracfin d'exercer son droit d'opposition.

Nous devons, en conséquence, nous abstenir d'effectuer toute opération dont nous soupçonnons qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Par dérogation, la déclaration peut intervenir après réalisation de l'opération dans les trois cas suivants :

- impossibilité de surseoir à son exécution ;
- report pouvant faire obstacle au bon déroulement des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme ;
- soupçon apparu postérieurement à la réalisation de l'opération en cause.

Dans ces cas de figure, nous devons en informer Tracfin sans délai.

- La confidentialité :

La déclaration de soupçon reste confidentielle. Il est interdit d'en informer le client ou des tiers (art. L 574-1 du CMF).